

**PARTI SOCIALISTE
FÉDÉRATION DU TARN**

RÈGLEMENT INTERIEUR

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Siège de la Fédération

Le siège de la Fédération est fixé sauf décision nouvelle du Conseil Fédéral, au chef-lieu du département. Son adresse est 53 rue Henri Moisson81000 –ALBI.

Article 2 : Représentation proportionnelle des motions et candidatures aux instances fédérales

Les candidatures aux instances fédérales de direction et de contrôle du Parti précisent au titre de quelle motion elles sont présentées et sont adressées par écrit, selon le calendrier arrêté par le Conseil fédéral, au Premier secrétaire fédéral, qui en communique copie aux responsables de la motion intéressée.

Seuls peuvent être candidats aux instances fédérales les adhérents ayant au moins six mois d'ancienneté à jour de leurs cotisations d'adhérents et d'élus.

Les responsables des motions sont désignés par le mandataire national. La Fédération informe les adhérents des noms des candidats au plus tard quinze jours avant le congrès fédéral.

Les candidatures à la Commission administrative de section précisent au titre de quelle motion elles sont présentées et sont adressées par écrit au secrétaire de section. La convocation à l'assemblée générale de section ayant pour objet le vote sur les motions est accompagnée des listes de candidats.

Article 3 : Désignation des délégués de motion au congrès fédéral

A l'issue du scrutin sur les motions, chaque liste de candidats aux instances fédérales procède à son classement interne et nomme ses délégués au congrès fédéral, conformément à l'article 19 du présent règlement.

Au cas où une motion, au niveau de la Fédération ou dans une section, ne parvient pas à présenter une liste ordonnée, cette dernière est arrêtée par le premier signataire national de la même motion ou par un mandataire dûment investi par lui à cet effet, par courrier au Premier secrétaire national.

TITRE II – ORGANISATION DU PARTI

CHAPITRE 1 – LES SECTIONS

Article 4 : Constitution et rôle de la section

Il doit exister au moins une section par canton.

Sauf application du deuxième alinéa de l'article 2.2.1.3 du règlement intérieur national ou de l'article 22 des statuts fédéraux, il ne peut exister qu'une section par commune.

Pour renforcer l'implantation, la propagande, le fonctionnement et le recrutement du Parti, des sections nouvelles doivent être créées, là où le Parti n'est pas représenté, qu'elles soient territoriales ou d'entreprise.

Les sections implantées dans les communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale (communauté d'agglomération, communauté de communes...) se réunissent au moins deux fois par an à l'initiative de l'une d'entre elles.

Article 5 : Modalités de transfert d'une section à une autre

Nul ne pouvant être inscrit dans plusieurs sections, tout transfert d'une section à l'autre est immédiatement notifié au secrétaire de la section quittée ainsi qu'au Premier secrétaire fédéral par le secrétaire de la section d'accueil conformément aux articles 8 à 10 des statuts fédéraux

Cette notification conditionne la validité du transfert.

Article 6 : Règlement intérieur de la section

Les sections établissent leur règlement intérieur. Il ne peut comporter dispositions contraires aux statuts nationaux et fédéraux et aux règlements intérieurs national et fédéral. Il est obligatoirement communiqué pour approbation au Bureau fédéral.

Articles 7 : Assemblée générale de section

Chaque section tient au moins une assemblée générale de section par trimestre. Elle veille à informer la Fédération des dates de réunion de son assemblée générale.

Article 8 : Dissolution d'une section

Une fois la décision de dissolution d'une section prise par le Conseil fédéral dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 des statuts fédéraux, une délégation du Conseil fédéral, assistée d'une délégation de la direction nationale préside une réunion extraordinaire de la section qui procède au renouvellement des représentants des motions représentatives dans les organismes de la section selon la proportion établie au congrès ordinaire précédent et conformément à la procédure fixée pour le congrès ordinaire.

Article 9 : Commission administrative de section

La Commission administrative de section assure la direction de la section entre deux congrès. Elle est composée à la proportionnelle des motions nationales d'orientation, conformément à l'article 1.3.3 des statuts nationaux.

Son effectif est fixé par le règlement intérieur de la section ou, à défaut, par un vote en assemblée générale de section.

CHAPITRE 2 – LA FÉDÉRATION

Article 10 : Constitution et financement de la Fédération

Les sections régulièrement constituées dans le département du Tarn forment ensemble la Fédération du Tarn du Parti socialiste qui possède son administration fédérale propre.

Conformément à l'article 2.4.1.1 des statuts nationaux, seule la Fédération dispose de la personnalité morale. Ses statuts sont ceux du Parti. Ils sont déposés en préfecture.

L'Association départementale de financement de la Fédération du Tarn du parti socialiste (« ADFPS 81 »), agréée par une décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 28 novembre 1990 est seule habilitée à recueillir les fonds

destinés au financement du Parti. L'ADFPS 81 est le mandataire financier unique du Parti socialiste dans le Tarn. Cette mission constitue son objet exclusif.

Conformément à l'article 2.4.1.1 du règlement intérieur national, seule la Fédération peut disposer d'un compte bancaire. Les comptes des sections lui sont directement rattachés sous la forme d'un compte dédié notamment pour le financement des campagnes électorales.

La Fédération respecte l'autonomie financière des sections. Chaque secrétaire et chaque trésorier de section dispose d'une procuration permanente les habilitant à consulter le compte bancaire de la section et à opérer librement, sous leur responsabilité, les mouvements financiers liés à la gestion des activités de la section. Le compte de la section ne peut être à découvert.

Le trésorier fédéral, sous le contrôle de la Commission fédérale de contrôle financier, réunit au moins une fois par an l'ensemble des trésoriers des sections pour faire le point sur l'état des relations financières entre la Fédération et les sections et, de façon générale, sur toutes les questions relevant de leurs compétences.

Article 11 : Le Conseil fédéral

Le Conseil fédéral assure la direction de la Fédération entre deux congrès fédéraux.

Le Conseil fédéral est composé de 51 membres titulaires et de 13 membres suppléants au titre des motions et de 7 suppléants au titre des secrétaires de section, élus à la proportionnelle des motions nationales, dans le respect d'une bonne représentation géographique des sections au sein du département.

Le Conseil fédéral élit en son sein, à la représentation proportionnelle des motions nationales d'orientation, un Bureau fédéral paritaire dont l'effectif est fixé conformément à l'article 15 du présent règlement intérieur.

Le Conseil fédéral élit en son sein, sur proposition du Premier secrétaire fédéral, les membres du Secrétariat fédéral dans le respect du principe de parité. La proposition précise la répartition des attributions entre les secrétaires fédéraux. Elle peut comprendre la désignation de délégués fédéraux.

Le Conseil fédéral a pour missions en-dehors des points particuliers définis par les statuts nationaux :

- d'étudier les problèmes politiques se posant dans l'intervalle des congrès et de prendre les décisions qui s'imposent, sans préjudice des compétences du Bureau fédéral en cas d'urgence ;
- de veiller à l'exécution des décisions des congrès national, fédéral et des organismes directeurs du parti.
- de préparer l'ordre du jour des congrès fédéraux et ce les convoquer ;
- de convoquer extraordinairement le congrès fédéral ;
- de définir la position de la Fédération avant toute consultation électorale ;
- de valider les candidatures avant toute élection, municipale, cantonale, régionale ou législative.
- de fixer, dans le cadre des décisions nationales, la stratégie de la Fédération aux élections départementales, régionales, législatives ou européennes, prononcer les désistements éventuels, prendre toutes les décisions se rapportant aux opérations électorales ;

- de désigner et d'impulser l'action militante et les campagnes de propagande que toutes les sections doivent entreprendre ;
- d'établir avant chaque congrès ordinaire le budget fédéral par secteur et de présenter un bilan financier. Les documents devront parvenir aux membres du Conseil fédéral au moins deux semaines avant la réunion ;
- de désigner les représentants de la Fédération au Comité régional.

Les membres du Conseil fédéral prennent un engagement d'assiduité. Le cumul de trois absences non justifiées au conseil fédéral entraîne le remplacement obligatoire du titulaire par sa motion d'origine ou, si ce membre titulaire a été élu au titre de la représentation des sections, par le collègue des secrétaires de section, réuni à cet effet.

Tout adhérent de la Fédération peut assister, sans prendre part aux débats, aux réunions du Conseil fédéral.

Article 12 : Convocation et modalités de vote au Conseil fédéral

Le Conseil fédéral se réunit en séance ordinaire tous les deux mois au moins sur convocation du Premier secrétaire fédéral. La convocation est adressée par courrier ou par voie électronique aux secrétaires de section dix jours au moins avant la date de la réunion.

Tous les adhérents de la Fédération en sont également informés par voie électronique ou à défaut via les secrétaires de sections

Les votes s'y font par appel nominal à la demande d'un des membres. Tout vote concernant un militant se fait à bulletins secrets dès lors qu'un de ses membres le demande.

La réunion en séance extraordinaire est de droit à la demande écrite et motivée, adressée par 17 de ses membres titulaires au Secrétariat fédéral. La séance extraordinaire est tenue dans la semaine qui suit la réception de la demande.

Article 13 : Procès-verbaux et information sur les travaux du Conseil fédéral

Il est obligatoirement tenu un registre des procès-verbaux des réunions et une information sur les travaux du Conseil fédéral doit être fournie aux secrétaires de sections et aux adhérents de la Fédération.

Article 14 : Comptes rendus au Conseil fédéral et commissions spécialisées

Chaque semestre les différents responsables fédéraux doivent rendre compte au Conseil fédéral du fonctionnement du secteur dont ils ont la charge.

Le Conseil fédéral peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

Article 15 : Le Bureau fédéral

Le Bureau fédéral est composé de 15 membres titulaires et de 7 membres suppléants au titre des motions et de 4 suppléants au titre des secrétaires de section, élus à la proportionnelle des motions nationales dans le respect d'une bonne représentation géographique des sections au sein du département.

Les parlementaires socialistes, le président du Conseil départemental socialiste et le président du groupe socialiste du Conseil départemental siègent au Bureau fédéral avec voix consultative.

L'animateur fédéral du MJS assiste au Bureau fédéral avec voix consultative.

Le Bureau fédéral est chargé :

- d'animer la vie du parti dans le département ;
- de s'assurer de la réalité de la vie dans les sections ;
- de l'exécution des décisions des congrès et du Conseil fédéral ;
- de prendre en cas d'urgence les décisions qui s'imposent à charge pour lui d'en rendre compte devant le Conseil fédéral. Ces décisions peuvent être adoptées par un vote au sein du Bureau fédéral, sur proposition d'un de ses membres titulaires.

Article 16 : Le Premier secrétaire fédéral

Conformément aux règles et aux principes fixés par le parti, le rôle du Premier secrétaire fédéral est défini comme suit :

- Il préside le Bureau fédéral et le Conseil fédéral.
- Il assure le fonctionnement régulier des instances de la Fédération, ainsi que l'application et la mise en œuvre de la ligne politique issue du congrès départemental et national.
- Il veille au respect de la déclaration de principes et des statuts du Parti Socialiste.
- Il veille au respect et à l'application du principe de parité dans la mise en place de nos instances et dans l'établissement de nos listes électorales.
- Il propose au Conseil fédéral un secrétaire fédéral à la coordination, issu de la motion majoritaire, qui le remplace en cas d'absence.
- Il propose au Conseil fédéral des secrétaires fédéraux et la définition de leurs attributions conformément à l'article 11.
- Il est le garant des accords politiques signés par le parti devant le Conseil fédéral.

Le Premier secrétaire fédéral participe de droit aux réunions du groupe socialiste du Conseil départemental.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DU PARTI

Article 17 : Conditions de vote

Tous les votes intervenant pour le choix de l'orientation politique du Parti (congrès, convention, consultation directe des adhérents) pour le choix des instances dirigeantes ou pour la désignation des candidats, sont obligatoirement organisés sous forme d'un bureau de vote, un jour distinct de celui de la réunion de section.

Seuls votent les adhérents ayant au moins six mois d'ancienneté à jour de leurs cotisations annuelles. Les élus doivent en outre être obligatoirement à jour de leur cotisation d'élus.

Il est possible de se mettre à jour de ses cotisations annuelles dues le jour du scrutin, préalablement au vote. Le vote est secret. Aucune procuration n'est admise et chaque adhérent doit justifier de son identité avant de voter.

Article 18 : Organisation des débats précédant les votes

Chaque vote doit être précédé d'un débat assurant l'égalité des parties en présence.

L'organisation des débats précédant les votes obéit aux dispositions de l'article 3.1.2 du règlement intérieur national.

Article 19 : Représentation des sections au congrès fédéral

Chaque section dispose de droit d'un délégué au congrès fédéral puis d'un délégué supplémentaire par fraction entière de dix adhérents ayant pris part au vote sur les motions nationales d'orientation.

Les votes blancs et les votes nuls sont pris en compte pour le calcul du nombre d'adhérents ayant pris part au vote.

Les délégations doivent être constituées en respectant le principe de parité femmes-hommes.

TITRE IV – INSTANCES DE CONTRÔLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 20 : Les commissions statutaires fédérales

La Commission fédérale de contrôle financier et la Commission fédérale des conflits sont chacune composées de 7 membres titulaires, élus à la proportionnelle des motions nationales.

Article 21 : Le Bureau fédéral des adhésions

Le Bureau fédéral des adhésions est composé de 7 membres titulaires élus à la proportionnelle des motions nationales.

Les sections transmettent au Bureau fédéral des adhésions, à minima à la fin de chaque trimestre, le détail des adhésions concrétisées et des radiations décidées, ainsi que le motif de ces dernières.

Le Bureau fédéral des adhésions établit à la fin de chaque trimestre, en liaison avec la Commission fédérale de contrôle financier et les sections, la liste des adhérents par section portant mention de la date d'adhésion enregistrée et de l'état du paiement des cotisations. Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et peut interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents. Il établit un rapport bisannuel sur son activité, qu'il expose au Conseil fédéral et qui contient à la fois des données statistiques, des observations ou analyses sur l'évolution des adhésions dans la Fédération et, le cas échéant, des recommandations en matière d'adhésion.

Article 22 : Information des militants

Chaque militant reçoit la presse du parti, nationale, régionale et fédérale, en la forme électronique.

Article 23 : Expression et communication de la Fédération

Sans préjudice des articles 45 et 67 des statuts fédéraux, l'ensemble des orientations, des modalités et contenu des messages de communication, tant auprès des adhérents que de la population, (journal fédéral, courriers, courriels, presse...) de la Fédération, sont l'expression exclusive des instances fédérales.